



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-04012

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2023-04-06-00005 - 20230407 RAA arrêtéPNR (5 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

37-2023-04-06-00005

20230407 RAA arrêtéPNR

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté autorisant les agents du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine à réaliser des captures relâchers d'espèces protégées sur le territoire du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié et fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le département,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER , directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision de la Directrice Départementale des Territoires, du 05 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande de dérogation présentée le 19 décembre 2023 par le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, 7 rue Jehanne d'Arc 49730 MONTSOREAU ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 03 avril 2023 ;

Considérant que ces inventaires réalisés contribueront à l'approfondissement des connaissances de la biodiversité du Parc sur les groupes prospectés et donc à une meilleure gestion prise en compte des taxons sur la gestion des sites assurée par les agents du Parc ;

Considérant les précautions prises pour les captures d'individus ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Madam la Secrétaire Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Identité des bénéficiaires

Guillaume DELAUNAY, Olivier RIQUET, Bastien MARTIN, Marie PELTIER et Guillaume GUIHLOT pour le compte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, 7 rue Jehanne d'Arc 49730 MONTSOREAU, sont, de part cet arrêté, autorisés à capturer et manipuler de manière temporaire les espèces protégées définies à l'article 2 puis à les relâcher.

Article 2: Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle, de captures temporaires avec relâcher sur place des espèces d'amphibiens, reptiles, insectes et mollusques figurant ci-après.

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Stade de capture/prélèvements	Moyens utilisés
Amphibiens	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Larves/adultes	Epui-sette/nasses/observation à la lampe
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>		
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>		
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus x T. marmoratus</i>		
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>		
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>		
	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>		
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>		
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>		
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>		
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>		
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>		
	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		
	Salamandre tache-tée	<i>Salamandra salamandra</i>		
Reptiles	Couleuvre hel-vétique	<i>Natrix helvetica</i>	Adultes/mues	Nasses, plaque rep-tiles, capture à la main, ré-colte de mues
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>		
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>		
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>		
	Couleuvre d'Escu-lape	<i>Zamenis longissimus</i>		
	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>		
	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>		
	Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>		
Insectes (odonates)	Leucorrhine à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Imagos/exuvies	Capture au fi-let, récoltes d'exuvies
	Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i>		
	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>		
	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>		
	Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>		
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>		
Insectes (lépidoptères)	Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>	Imagos	Capture au fi-let
	Sphinx de l'épilobe	<i>Proserpinus proserpina</i>		
	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>		
	Damier de la Suc-cise	<i>Euphydryas aurinia</i>		
	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Larves/imagos	

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont autorisées sur les communes suivantes :

Communes en Indre et Loire	Code INSEE	Communes en Indre et Loire	Code INSEE
Avoine	37011	Ligré	37129
Beaumont-en-Véron	37022	L'Île-Bouchard	37119
Chinon	37072	Luzé	37140
Cinçais	37076	Marigny-Marmande	37148
Couziers	37088	Panzoult	37178
Huismes	37118	Parçay-sur-Vienne	37180
Lerné	37126	Razines	37191
Marçay	37144	Richelieu	37196
Savigny-en-Véron	37242	Rilly-sur-Vienne	37199
Candes-Saint-Martin	37042	Sazilly	37244
La Roche-Clermault	37202	Tavant	37255
Saint-Germain-sur-Vienne	37220	Theneuil	37256
Seuilly	37248	Trogues	37262
Thizay	37258	Verneuil-le-Château	37268
Rivière	37201	Antogny-le-Tillac	37005
Saint-Benoît-la-Forêt	37210	Maillé	37142
Avrillé-les-Ponceaux	37013	Marcilly-sur-Vienne	37147
Benais	37024	Neuil	37165
Bourgueil	37031	Nouâtre	37174
Chouzé-sur-Loire	37074	Noyant-de-Touraine	37176
Continvoir	37082	Ports	37187
Gizeux	37112	Pouzay	37188
La Chapelle-sur-Loire	37058	Pussigny	37190
Restigné	37193	Sainte-Catherine-de-Fierbois	37212
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	37228	Sainte-Maure-de-Touraine	37226
Ingrandes-de-Touraine	37120	Saint-Épain	37216
Langeais	37123	Villeperdue	37278
Les Essards	37102	Azay-le-Rideau	37014
Saint-Michel-sur-Loire	37227	Bréhémont	37038
Saint-Patrice	37232	Cheillé	37067
Coteaux-sur-Loire	37232	La Chapelle-aux-Naux	37056
Langeais	37123	Lignières-de-Touraine	37128
Hommes	37117	Pont-de-Ruan	37186
Rillé	37198	Rigny-Ussé	37197
Anché	37004	Rivarennes	37200
Assay	37007	Saché	37205
Avon-les-Roches	37012	Thilouze	37257
Braslou	37034	Vallères	37264
Braye-sous-Faye	37035	Villaines-les-Rochers	37271
Brizay	37040	Villandry	37272
Champigny-sur-Veude	37051	Berthenay	37025
Chaveignes			37065
Chezelles			37071
Courcoué			37087
Cravant-les-Côteaux			37089
Crissay-sur-Manse			37090
Crouzilles			37093
Faye-la-Vineuse			37105

Article 4 : Conditions de la Dérogation

Amphibiens :

Captures réalisées dans le cadre du protocole Pop'amphibien ou dans le cas d'observations ponctuelles.

Prospection à la lampe torche, capture à la main, à l'épuisette, identification en main et relâché sur place immédiat.

Capture à la nasse, relevé journalier avec relâché sur place après identification.

Les nasses utilisées sont de type « nasse piscicole » (nom commercial) et sont constituées :

- d'une structure souple en filet de maille 4-5mm ;
- de 2 entrées de forme d'entonnoir ;
- d'une ouverture permettant la récupération des captures.

De plus, un système flottant est rajouté pour assurer l'émergence d'une partie de la nasse et permettre la respiration des individus capturés.

Les nasses sont posées en journée et relevées tous les jours impérativement.

Reptiles :

Dans le cadre de protocole Pop' reptile, poses de plaques dite « reptiles », capture à la main uniquement pour préciser les identifications (âge, sexe), relâché sur place immédiat.

Récolte de mues et enlèvement pour identification en laboratoire.

Insectes (odonates) :

Capture des imagos au filet de type « papillon » uniquement pour confirmer des identifications, identification en main et relâché sur place immédiat.

Récolte d'exuvies par prospection de végétation en berge et enlèvement des exuvies pour identification en laboratoire.

Insectes (lépidoptères) :

Capture des imagos au filet de type « papillon » uniquement pour confirmer des identifications, identification en main et relâché sur place immédiat.

Insectes (coléoptères) :

Recherche de larves de coléoptères pour les saproxylophages (*Osmoderma ermita* – Pique prune) dans des arbres creux et/ou sénescents pour identification et relâché sur place immédiat. Les larves sont recherchées par prospection des terreaux présents dans les arbres creux (têtards, vieux sujets sénescents). Le terreau est trié pour trouver les larves et les identifier (photos, mesures, ...). Les larves sont ensuite replacées dans le terreau au sein des arbres prospectés.

Recherche de restes d'individus (élytres, morceaux de carapaces, ailes, ...) et enlèvement pour identification en laboratoire.

Crustacés :

Prospection à la lampe torche de nuit le long des cours d'eau.

Pose de nasse de type piscicole uniquement dans le cas de recherche de nouveaux sites favorables à l'espèce ou si l'espèce n'a plus été revue depuis plusieurs années. Cela permet ainsi d'améliorer l'efficacité des suivis.

Les nasses utilisées sont de type « nasse piscicole » (nom commercial) et sont constituées :

- d'une structure souple en filet de maille 4-5mm ;
- de 2 entrées de forme entonnoir ;
- d'une ouverture permettant la récupération des captures.

Mollusques :

Recherche de coquilles vides de Mulette en bordure de cours d'eau et enlèvement pour identification en laboratoire.

Précautions sanitaires :

Des mesures précautions sanitaires seront prises contre les Chytridiomycoses pour préserver les amphibiens et les crustacés de la "peste des écrevisses". Afin de limiter le risque de dissémination de pathogènes lors des interventions de terrain, l'ensemble des personnes impliquées dans la mise en oeuvre des actions appliquera le protocole d'hygiène élaboré par Société Herpétologique de France en 2010, en collaboration avec plusieurs laboratoires de recherche. Ce protocole consiste à nettoyer

l'ensemble du matériel utilisé sur le terrain (bottes, waders, épuisettes, nasses...) à l'aide d'une solution de Virkon (désinfectant vétérinaire).

Article 5 : Mesures de suivi

Un bilan annuel sera réalisé et transmis à la DREAL. L'ensemble des données rejoindront le SINP.

Ce versement de données intervient annuellement, au plus tard, le 30 mars de l'année suivant les observations.

Un bilan final précis accompagnera toute nouvelle demande.

Article 6 : Durée de validité de la Dérogation

Cette dérogation est accordée depuis la signature de cet arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 8: Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre Dde la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : article exécutoire.

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 06/04/2023

Pour Le Préfet et par délégation

la Directrice Départementale des Territoires,

Christine LLORET